

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française réglant
l'organisation et le fonctionnement des jurys
d'enseignement universitaire de la Communauté française**

A.E. 18-11-1991

M.B. 14-02-1992

modifications :

A.E. 19-03-92 (M.B. 13-05-92)

A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)

abrogé par A.Gt 31-10-96 (M.B. 25-01-97) (21121) (II.G.19),

à l'exception de l'article 18

Section 3. Frais d'examens

modifié par A.Gt 08-11-2001

Article 18. – Les frais d'examens sont fixés uniformément à 124 EUR (5.000 BEF) pour chacune des épreuves complètes. Toutefois, ce montant est réduit à 74 EUR (3.000 BEF) pour les épreuves complémentaires.

Ces frais sont versés aux comptes des universités.

